PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

PROJET DE RÈGLEMENT NO 488 (2020)
Règlement modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro 488-U, afin d'y intégrer les orientations d'aménagement du PPU

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro 488-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de P.A.E.;

ATTENDU que la Ville adopte des dispositions afin d'assurer la concordance au Programme particulier d'urbanisme du secteur central;

ATTENDU que la Ville tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro 488-U est modifié à l'article 22, intitulé *P.A.E. # 2 - ZONES D'APPLICATION*, au premier alinéa, par l'ajout des zones H-331, H-332, MXT-200, MXT-201, MXT-347, et la suppression de la zone C-347.

ARTICLE 2 :

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro 488-U est modifié à l'article 24, intitulé *CRITÈRES D'ÉVALUATION – ZONES H-135 A H-139, H-333, H-334, H-335, H-337, C-347, H-204, H-207, H-208, H-232, H-240, H-241 ET H-242* par les dispositions suivantes du tableau:

- Dans le titre, par l'ajout des zones H-331, H-332, MXT-200, MXT-201, MXT-347 et P-364 et la suppression de la zone C-347;

- Au paragraphe 1°, première colonne, par l'ajout des zones H-331, H-332, MXT-347 et P-364 et la suppression de la zone C-347;

- Au paragraphe 1°, deuxième colonne, par le remplacement de « Densité : minimale 30 logements / hectare » par « Densité : minimale 21 logements / hectare pour les zones H-334 et MXT-347 », « Densité : minimale 35 logements / hectare pour les zones H-331, H-332, H-333, H-335 et h-337 » et « Densité : minimale 29 logements / hectare pour la zone P-364 »;

- Au paragraphe 1°, deuxième colonne, par le remplacement de « Commerce de proximité: au moins un pôle de développement mixte (résidentiel avec commerces) est prévu à l'intérieur d'une des zones H-333, H-334, H-335 ou H-337 doit être prévu » par « Commerce de proximité: un pôle de développement mixte (résidentiel avec commerces) est prévu à l'intérieur de la zone MXT-347 » ;

- Au paragraphe 1°, deuxième colonne, par l'ajout de « Maison des aînés »;

- Dans le tableau, au paragraphe 1°, par l'ajout d'une quatrième ligne avec les zones « MXT-200 » et « MXT-201 »;

- Dans le tableau, au paragraphe 1°, à la quatrième ligne à la deuxième colonne avec les dispositions « Densité : minimale 45 logements / hectare » et « **Typologie** : typologie d'habitation adaptée à la densité visée ».

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès Maire	Ève Poulin Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	*6 mai 2020*
Adoption du projet de règlement :	*6 mai 2020*
Avis public de l'assemblée de consultation :	*2020*
Assemblée publique de consultation :	*2020*
Adoption du règlement :	*2020*
Approbation de la MRC :	*2020*
Réception du certificat de conformité :	*2020*
Certificat de publication de l'entrée en vigueur :	*2020*
Entrée en vigueur :	*2020*